CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.540 du 6 février 2007

G./A.78.324/VI-14.551

En cause : **la société anonyme CADIC-GOMBERT,**
en faillite et ayant pour curateur
Me Luc LEMAIRE, avocat,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Tubize,

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy, n os 1-3,
1300 Wavre.

Partie intervenante :

la société anonyme TRACTEBEL DEVELOPMENT ENGINEERING,

ayant élu domicile chez
Me Vera VAN HOUTTE, avocat,
rue Henri Wafelaerts, n os 47-51,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 1998 par la société anonyme CADIC-GOMBERT qui demande l'annulation de "la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Tubize du 16 février 1998 d'attribuer un marché d'étude relative à l'élaboration d'un plan de développement zonal intégré pour l'ouest du Brabant wallon à la S.A. TRACTEBEL DEVELOPMENT et d'autre part, la décision implicite de refus d'attribuer ce marché à la requérante";

Vu la requête introduite le 23 octobre 1998 par laquelle la société anonyme TRACTEBEL DEVELOPMENT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 160.997 du 5 juillet 2006 rouvrant les débats;

Vu le rapport complémentaire de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 16 août 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 29 décembre 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge de la masse de la faillite de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille sept par :

M[mes]	WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M.-L. WILLOT-THOMAS.